

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

15 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
FAIT A ALGER LE 14 AVRIL 2003

EXPOSE DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des Traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi spéciale du 5 mai 1993, énoncent que lesdits Traités n'ont effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

Les formalités d'information prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par l'article 2 de la loi spéciale du 5 mai 1993, ont été accomplies, et le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'Accord.

2. Contexte de l'Accord

Jusqu'ici les relations entre la Communauté française de Belgique et la République Algérienne Démocratique et Populaire étaient régies par l'Accord culturel entre le Royaume de Belgique et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé le 4 novembre 1966.

En application de cet Accord, la Communauté française a développé une coopération avec l'Algérie dans les domaines de la coopération scientifique, de la culture, de l'enseignement, de la formation et de l'édition.

Les exemples concrets et récents de coopération avec l'Algérie ne manquent pas.

En mai 2003, la Communauté française a participé au mois de la culture d'Alger par le biais d'un musicien de jazz belge.

En juillet 2003, en solidarité avec les enfants victimes du tremblement de terre, la Commu-

nauté française et la Région wallonne, en collaboration avec des éditeurs francophones, ont procédé à un important envoi de livres et de bandes dessinées.

En septembre 2003, une semaine du cinéma belge francophone a été organisée à Alger, à Oran, à Constantine et à Béjaïa. La Communauté française a également participé à la Foire du livre à Alger.

Il a, par ailleurs, été décidé d'ouvrir prochainement une Délégation Wallonie-Bruxelles à Alger.

La qualité des liens de coopération justifie donc pleinement la conclusion de ce nouvel Accord.

Le programme de travail bilatéral sera renouvelé sur la base d'une concertation approfondie avec les milieux concernés. Il mettra notamment l'accent sur la coopération universitaire et scientifique ainsi que sur les matières culturelles et sur la jeunesse.

3. Analyse des articles

Les dispositions de cet Accord de coopération sont, pour l'essentiel, semblables à celles des Accords de coopération signés antérieurement.

L'article 3 de l'Accord définit le champ de la coopération entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la Communauté française.

L'article 6, quant à lui, énumère les formes de coopération.

Pour le surplus, les différents articles de l'Accord ne suscitent pas de commentaires.

4. Conclusion

Il convient dès lors que le Gouvernement de la Communauté française soumette à l'approbation du Conseil de la Communauté française le projet de décret d'assentiment ci-joint.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
FAIT A ALGER LE 14 AVRIL 2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de son ministre-président,
chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Alger le 14 avril 2003, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 14 avril 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
FAIT A ALGER LE 14 AVRIL 2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de son ministre-président, chargé des
Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Alger le 14 avril 2003, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 3 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVIS 36.704/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 4 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Alger le 14 avril 2003 », a donné le 31 mars 2004 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

La section de législation se demande si les signatures apposées au bas de l'exemplaire qui lui a été communiqué correspondent au plein pouvoir qui a été donné.

La chambre était composée de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE,
LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
ET LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

et

La Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Ci-après dénommées les Parties contractantes,

S'appuyant sur les liens d'amitié et de coopération entre leurs peuples, la confiance mutuelle et l'attachement aux valeurs communes de la liberté, de la démocratie, de la justice et de la solidarité,

Animées du désir de renforcer ces liens qui unissent les peuples des Parties contractantes,

Prenant en compte les valeurs de progrès social et de développement durable,

Considérant l'intérêt d'une coopération bilatérale globale et du développement de synergies avec la coopération multilatérale,

Compte tenu de la situation constitutionnelle belge accordant aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des Accords internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties contractantes décident de conférer à leurs relations bilatérales une qualité nouvelle d'entente et de partenariat.

Les Parties contractantes développent leurs relations d'amitié sur la base de l'égalité en droits, de l'attachement réciproque aux principes de liberté, de démocratie, de primauté de la loi et des droits de l'homme.

Art. 2

Les Parties contractantes confirment leur attachement sans réserve aux principes du règle-

ment pacifique des différends notamment ceux contenus dans la Charte des Nations Unies.

Les Parties contractantes coopèrent activement au développement d'une action efficace quant au respect des droits de l'homme dans les domaines social et environnemental.

Se fondant sur leurs dispositions institutionnelles respectives et, pour la Communauté française, la Région wallonne, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, respectant leurs obligations internationales et supranationales, les Parties développent entre elles une coopération globale porteuse de retombées concrètes et orientée notamment vers la valorisation des ressources humaines, le développement durable et le partenariat entre administrations, institutions, associations et opérateurs économiques.

Art. 3

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et la Communauté française de Belgique mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent accord.

Art. 4

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et la Région wallonne mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent accord.

Art. 5

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent accord.

Art. 6

La coopération entre les Parties contractantes prendra les formes suivantes :

- échange permanent d'informations;
- échange d'expériences et de personnes;
- octroi mutuel de bourses de stage, de recherche, de spécialisation ou d'été, sans préjudice du principe de non-discrimination en vigueur dans l'Union européenne;
- conclusion d'ententes sectorielles dans les secteurs précités;
- collaboration directe entre institutions diverses (chambres de commerce, universités, entreprises, associations, etc.);
- élaboration et réalisation de projets conjoints;
- transfert réciproque de technologies et de savoir-faire;
- organisation de rencontres professionnelles, séminaires, ateliers au bénéfice d'experts et de porteurs de projets;
- réalisation d'études et d'expertises;
- encouragement à la coopération décentralisée;
- promotion réciproque de produits et de services;
- promotion de partenaires interentreprises et création de sociétés mixtes.

Art. 7

Les Parties contractantes veilleront à établir toutes synergies utiles entre les projets de coopération bilatérale qui seront menés dans le cadre du présent accord et les programmes multilatéraux ou supranationaux développés notamment par l'Union européenne et dans le suivi des Sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant le français en partage.

Elles veilleront à utiliser toutes les possibilités offertes par ces institutions pour participer ensemble à des programmes de développement et se considèrent à cette fin comme des partenaires privilégiés.

Art. 8

Les Parties contractantes intensifieront les rencontres bilatérales à un niveau approprié, nonobstant les contacts réguliers lors des rencontres au niveau multilatéral et en liaison avec l'Union européenne. Ces rencontres porteront sur toutes les questions d'intérêt commun.

Les Parties contractantes favoriseront des consultations régulières sur les thèmes d'actualité.

Art. 9

Les Parties contractantes coopéreront dans le domaine humanitaire en attribuant une importance primordiale au respect des normes universellement reconnues de la démocratie et des droits de l'homme, notamment pour faciliter l'activité des organisations non gouvernementales. Elles passeront, le cas échéant, des arrangements administratifs avec les autorités locales pour faciliter les actions dans les situations d'urgence.

Art. 10

Les Parties contractantes contribueront à la création de conditions favorables à l'établissement de contacts directs et aux activités des entreprises et d'autres personnes morales, à l'encouragement des investissements et à la promotion des échanges d'informations économiques.

Art. 11

Les Parties contractantes entendent mettre en œuvre dans leurs concertations et actions conjointes la préoccupation de voir leurs opérateurs dans les domaines social, économique et culturel intégrer des réseaux de partenariat international, en liaison, le cas échéant, avec des institutions multilatérales. Elles rechercheront les démarches appropriées favorisant de telles intégrations.

Art. 12

Les Parties contractantes favoriseront les échanges de jeunes en situant ces actions dans un objectif d'insertion professionnelle, de diffusion d'une conscience internationale et de vécu des relations bilatérales.

Art. 13

En vue de l'application et de l'évaluation du présent accord, il est créé un comité mixte permanent, composé de représentants des Parties contractantes.

Le comité mixte permanent se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en République Algérienne Démocratique et Populaire, d'une part, et en Wallonie et/ou à Bruxelles, d'autre part. Le comité permanent

décidera des termes et conditions de cette coopération.

Le comité mixte permanent peut organiser des sous-commissions chargées de gérer des matières spécifiques.

Art. 14

Toute question relative à l'application du présent Accord sera étudiée par les Autorités compétentes des Parties contractantes qui sont:

pour le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, le ministère ...;

pour la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, conjointement au Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et à la Division des relations internationales de la Direction générale des relations extérieures du Ministère de la Région wallonne;

et pour la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, au Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique en concertation avec l'Administration de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 15

Les mouvements de personnes effectués dans le cadre du présent Accord sont régis par le droit interne des Parties contractantes.

Art. 16

Les équipements et autres biens fournis par la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de la mise en œuvre des projets de coopération retenus de commun accord seront admis en franchise de tous droits et taxes à l'importation.

Art. 17

Les experts envoyés en République Algérienne Démocratique et Populaire dans le cadre de l'exécution du présent Accord seront exemptés des droits à l'importation sur leurs effets personnels neufs ou usagés importés dans les six mois qui suivent leur entrée sur le territoire algérien.

Les effets personnels et les équipements professionnels desdits experts seront admis en

importation temporaire. Ils seront réexportés au moment de leur départ définitif du territoire algérien.

Art. 18

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification concernant l'accomplissement des procédures et formalités légales internes requises à cet effet.

Art. 19

Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée de cinq ans et sera tacitement prorogé d'année en année tant que l'une des Parties contractantes ne notifiera pas, par écrit à l'autre Partie, son intention de le dénoncer et ce, moyennant un préavis de six mois.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord resteront en vigueur pour tous programmes ou échanges, arrangements ou projets déjà adoptés et ce, jusqu'à leur réalisation complète.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 14 avril 2003,

en quatre exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la Communauté française de Belgique,

Le ministre-président,

H. HASQUIN.

Pour la Région wallonne,

Le ministre-président,

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE.

Pour la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le ministre-président du Collège,

Eric TOMAS.

Pour le Gouvernement de la République Algérienne démocratique et populaire,

...

ANNEXE

Compétences de la Communauté française

- la coopération interuniversitaire et scientifique;
- l'éducation
- la culture
- la jeunesse et l'éducation permanente
- l'audiovisuel (y compris l'information)
- la santé (prévention, promotion et éducation)
- les affaires sociales (petite enfance, aide sociale à la jeunesse)
- la politique sportive

Compétences de la Région wallonne

- l'économie (expansion économique — innovation — restructuration — initiative industrielle — commerce extérieur — exploitation des richesses naturelles — promotion des PME)
- l'environnement et la politique de l'eau
- la rénovation rurale et la conservation de la nature
- la décentralisation administrative et les pouvoirs subordonnés (provinces et communes)
- la recherche scientifique et technologique
- la politique agricole
- l'énergie
- l'aménagement du territoire en ce compris la politique et la protection du patrimoine
- le logement
- le tourisme
- la formation professionnelle
- l'emploi et la promotion sociale
- la santé curative
- les affaires sociales et la politique d'intégration des personnes handicapées
- les travaux publics et les transports
- le sport (infrastructures)

Compétences de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

- l'aide aux personnes (politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants, aide sociale, accueil et intégration des immigrés, politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés, le troisième âge)
- la santé (politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins)
- la formation professionnelles
- le tourisme
- le sport (infrastructures)